

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1066 bis. — 15 DÉCEMBRE 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois de décembre 1840.* (Bull. offic., n. xcii.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	210	17 90	9	11 50
Anvers,	108	20 36	241	11 08
Bruges,	931	18 66	327	10 86
Bruxelles,	2,800	20 03	260	11 54
Gand,	1,738	18 83	538	10 75
Hasselt,	366	19 80	1,430	11 32
Liège,	1,600	18 83	350	13 09
Louvain,	3,900	19 97	1,425	11 79
Namur,	385	18 16	»	»
Mons,	780	17 34	560	10 45
Totaux. . . .	12,818		5,140	
Prix moyen . . .	.....	19 34	.....	11 38

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment est soumis à un droit d'entrée de francs 37-50 les 1,000 kil. ; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 3<sup>o</sup> que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

1067. — 28 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui proroge celle du 26 décembre 1839.* (Bulletin officiel, n. xciii.) (1).

↳ Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 82), restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets, en tout ou en partie, avant cette époque.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

1068. — 28 DÉCEMBRE 1840. — *Loi portant des modifications au tarif des douanes, à l'égard des verreries et cristalleries.* (Bull. offic., n. xciii.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à la loi du 7 avril 1838, le droit de sortie sur les verreries et cristalleries, tarifées au poids, est réduit à 5 centimes par 100 kilog., et le droit de sortie, fixé à la valeur, sur les articles de même nature, est réduit à cinq centimes par cent francs.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

1069. — 20 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Porte Ottomane.* (Bull. offic., n. xciii.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1840. — *Monit.* des 17 et 23. — Rapport par M. Mast de Vries. — *Monit.* du 24 novembre. — Discussion les 23 et 24 novembre. — *Monit.* des 24 et 25. — Adoption le 25, par 50 voix contre 18. — *Monit.* du 26.

Rapport au sénat par M. le baron Delfaillaie le 15 décembre 1840. — *Monit.* du 16. — Discussion les 17 et 18 décembre. — *Monit.* des 18 et 20. — Adoption le 19, par 31 voix contre une. — *Monit.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1839. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. Zoude le 9 juin 1840. — *Monit.* du 10. — Discussion et adoption le 13 novembre à l'unani-

mité des 52 membres présents. — *Monit.* du 14. Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 11 décembre 1840. — *Monit.* du 12. — Adoption sans discussion le 14 décembre. — *Monit.* du 15.

(3) Présent, à la ch. des représ. le 20 nov. 1836. — *Monit.* du 21. — Rapp. par M. Mast de Vries le 7 mai 1839. — *Monit.* des 8 et 10. — Disc. et adopt. à l'unan. des 61 memb. présents, le 26 nov. 1840. — *Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas le 11 déc. 1840. — *Monit.* du 12. — Adopt. sans disc. à l'unan. de 29 memb. présents, le 14 déc. — *Monit.* du 15. — Voy. au volume de 1841, le nouveau traité conclu le 30 avril 1840.

navigation, entre la Belgique et la Sublime Porte Ottomane, signé à Balta-Liman, le (3 août 1838) douzième jour de djemadeloula, année 1254 de l'hégire, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Lebeau).

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le roi des Belges et la Sublime Porte Ottomane.*

Sa Majesté le très-excellent, très-puissant Léopold 1<sup>er</sup>, roi des Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime Porte, par la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, entre Sa Majesté le padischah des Ottomans et Sa Majesté le roi des Belges, a envoyé à cet effet Son Excellence le très-noble baron O'Sullivan de Gras de Séovaud, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe en diamants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près Sa Majesté l'empereur d'Autriche, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission spéciale près la Sublime Porte Ottomane, avec des pouvoirs munis de son sceau, à l'effet de négocier et de conclure les articles dudit traité. Ledit envoyé ayant annoncé officiellement cette circonstance, d'après l'amitié sincère de la Sublime Porte envers les puissances amies, cette demande a été agréée par elle, et elle a désigné et autorisé Son Excellence Méhémet Nourry Effendi, un des ministres d'État distingués de la Sublime Porte, conseiller intime du ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants de première classe de l'ordre impérial du Nichani Ifthar, en vertu des pleins pouvoirs remis entre ses mains de la part de la personne auguste de son souverain et maître, sultan Mahmoud II, très-illustre, très-glorieux, très-majestueux, très-puissant; celui qui orne le trône de la royauté, et qui élève la splendeur du kalifat; le sultan des sultans ottomans; l'ombre de Dieu; le padischah juste, le serviteur des deux cités saintes, et le maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits plénipotentiaires, étant entrés en conférence, ont réglé et arrêté les seize articles suivants, agréés des deux côtés, et au bas desquels ont été apposées leurs signatures ainsi que celle de Son Excellence Mustafa Reschid Pacha, un des grands vizirs et dignitaires de l'empire, ministre des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants, marques distinctives de son haut rang, de l'ordre impérial du Nichani Ifthar,

et grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de Sa Majesté le roi des Belges et les États et sujets de la Sublime Porte Ottomane.

Art. 2. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations.

La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets musulmans ou rayas, qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

Art. 3. Les négociants ou sujets de la Sublime Porte, musulmans ou rayas, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et payeront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passe-ports aux voyageurs.

Art. 4. Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle, et trouveront protection et assistance.

Art. 5. Dans tous les États de la Sublime Porte, les négociants belges ne seront jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires, et l'on suivra en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

Art. 6. La Sublime Porte pourra placer (sha-

benders) des consuls et vice-consuls, dans toutes les villes et ports de la Belgique; ils trouveront partout aide et protection et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des consuls ou vice-consuls, nés Belges ou étrangers (umstemer) dans toutes les places, ports ou villes de commerce de la Sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime Porte leur délivrera des firmans ou bérats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

Art. 7. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même aucun mahometan ou autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les États de la Sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les États belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls, des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

Art. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de S. M. le roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales, mais en cas de crimes ou de délits l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

Art. 9. Le pavillon de la Sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre belges, observeront, à l'égard des navires de commerce de l'empire ottoman, les démonstrations d'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les États de la Sublime Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon, mais dans aucun cas ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des rayas, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de S. M. le roi des Belges ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des rayas

à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

Art. 10. Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et à moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou havres, qui dépendent de la Sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. 11. Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis, par les officiers de la douane ou de la chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne payeront jamais d'autres ni de plus forts droits de douane, de part ou d'autre, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques, qui pourront être importés et exportés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les États belges, y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel S. M. le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de privilèges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs; toutefois il sera assimilé aux règlements pour le commerce intérieur, appliqués de part et d'autre aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

Art. 12. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que

n'en payent en pareil cas les nations amies.

Art. 13. Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

Art. 14. Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. 15. Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie; et si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver recevront le secours que réclame leur position: on déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

Art. 16 et dernier. Le présent traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les plénipo-

tentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque, que dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs, pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

CONCLUSION.

En conséquence, les seize articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement, par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'envoyé et plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le trois août de l'année mil huit cent trente-huit.

O'SULLIVAN DE GRASS.  
MUSTAPHA RESCHID.  
MOHAMMED NOURAT.

1070. — 22 DÉCEMBRE 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de décembre 1840.* (Bull. offic., n. XCIII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	240	18 39	8	12 50
Anvers,	130	20 17	258	11 "
Bruges,	1,248	18 48	417	10 80
Bruxelles,	4,450	20 02	400	11 80
Gand,	1,685	19 15	350	11 "
Hasselt,	410	19 81	1,550	11 24
Liège,	1,600	18 65	350	12 82
Louvain,	4,650	19 38	636	11 70
Namur,	361	17 53	153	11 84
Mons,	760	17 85	550	10 45
Totaux. . . .	15,534		4,672	
Prix moyen. . .	.....	19 27	.....	11 32

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834: 1<sup>o</sup> que le froment est soumis à un droit d'entrée de